



## **Assemblée Générale de l'AES**

18 avril au Hall Omnisports de la CET à Tournai

### **Conférence : « La sécurité : du contrôle à l'autocertification »**

Auteur : Michel Delaunois, Administrateur Délégué, AIB Vinçotte Luxembourg

Texte intégral

Mesdames, Messieurs

Bonjour à tous !

Je voudrais tout d'abord remercier le Conseil d'administration de l'AES pour m'avoir invité à leur assemblée générale et faire un clin d'œil tout particulier à Yves Leroy qui m'a contacté pour un très court exposé.

Je vous promets de respecter le temps imparti, de ne pas vous inonder de références réglementaires, de normes, de codes, car d'une part en tant que gestionnaires d'installations sportives, vous connaissez la législation qui vous concerne tout aussi bien sinon mieux que moi et d'autre part, j'ai bien conscience de passer en fin de matinée à un moment psychologiquement difficile car beaucoup attendent l'apéritif ou le résultat des votes.

De ce fait, je serai bref donc forcément incomplet et en l'espace d'un petit quart d'heure, je me limiterai à remonter le temps, évoquer un peu d'histoire –ce qui est quelque chose que je fais rarement- et je voudrais également partager une réflexion avec vous en matière d'évolution et de recherche de la sécurité.

On parle en fait de sécurité depuis longtemps mais en ce qui concerne notre pays, c'est en 1872 que l'on pose un 1<sup>o</sup> acte concret ; la première machine industrielle génératrice de courant continu vient d'être construite et ouvre de fantastiques perspectives de développement en l'électrotechnique ; 1872 est en effet l'ère des machines à vapeur qui constituent la source principale d'énergie dont a besoin l'industrie naissante ; il y a beaucoup d'accidents avec ces chaudières et un groupe d'industriels demande à un ingénieur liégeois, Robert Vinçotte de prévenir ces explosions et de rechercher comment réaliser le plus d'économies possibles dans l'emploi de la vapeur ; de là naît la 1<sup>o</sup> réglementation pour les chaudières.

En 1890 c'est l'asbl AIB (association des industriels de Belgique) qui voit le jour à l'initiative de la Royale Belge avec pour mission de prévenir les accidents du travail dans l'environnement professionnel. Il n'y avait pas encore de lois dans le domaine de la prévention mais les industriels avaient déjà identifiés des domaines clés en matière de prévention des risques, à savoir la sécurité, l'hygiène, l'incendie, le contrôle des équipements électriques, des appareils de levage, des charpentes, des essoreuses et des générateurs d'acétylène.

AIB était donc une entreprise à la fois complémentaire mais concurrente de Vinçotte et cette concurrence s'est poursuivie durant un siècle avant la fusion de ces deux entreprises en 1990 ; Vinçotte va accroître rapidement ses domaines d'intervention et en 1922, Vinçotte verra ses activités évoluer dans le domaine de la sécurité des installations électriques et cette évolution vous explique comment historiquement Vinçotte sera connu surtout dans le monde des producteurs et distributeurs d'électricité alors que AIB, de par ses spécificités techniques, sera plutôt connu dans le secteur des industries minières, sidérurgiques et cimentières.

Le rôle des organismes de contrôle se dessine alors nettement dans le paysage industriel. Les deux guerres mondiales donneront un coup de frein à l'expansion économique mais elles apporteront également un apport de nouvelles technologies dans notre pays, notamment dans le domaine des aciers pour usage à haute température, la construction de chaudières de plus en plus puissantes, des turbines et des tuyauteries pour combustibles liquides, des domaines dans lesquels les 2 sociétés AIB et Vinçotte vont s'investir de plus en plus en matière de sécurité de ces nouveaux outils de production.

L'évolution des connaissances techniques et surtout l'explosion des nouvelles technologies après la 2<sup>o</sup> guerre va pousser le législateur à légiférer dans le domaine de la sécurité du travail et c'est ainsi qu'en 1947 naît le RGPT (Règlement Général pour la Protection du Travail) ; AIB et Vinçotte reçoivent leurs agréments dans le cadre ce RGPT qui est une véritable révolution en soi.

De 1947 à 1996 cette bible sera la base de toutes les inspections effectuées en industries en matière de sécurité et de protection des travailleurs. S'il faut saluer les milliers d'heures investies à son élaboration, il faut également souligner que dans un 1<sup>o</sup> temps il a peu évolué car les équipements industriels évoluaient lentement et il n'y avait nul besoin de retravailler le RGPT.



La philosophie était une philosophie de moyens et de critères bien précis : respectez ces critères et la sécurité des équipements et installations sera normalement assurée ; à partir des années 60 toutefois, le développement économique européen a apporté sur le marché une foule de nouvelles technologies et d'équipements et les mises à jour se sont multipliées ; le concept du RGPT rendait difficile ces mises à jour car il fallait naviguer dans divers chapitres et je me rappelle qu'à l'époque, en tant que jeune ingénieur, j'avais dans ma voiture un grand bac en plastique avec un classeur qui était le RGPT de base et ensuite 6 ou 7 classeurs qui étaient les mises à jour chronologiques de ce document.

Il y avait également peu d'interprétations possibles, le RGPT se reposait sur un contrôle pur et dur mais au fil du temps, beaucoup de critères sont devenus obsolètes et les organismes agréés passaient beaucoup de temps en réunion avec les ministères (comme nous disions à l'époque) pour soit revoir ces critères ou négocier des dérogations de plus en plus nombreuses.

Il était certain qu'une évolution non seulement de la législation mais également de l'approche dans le domaine de la sécurité s'imposait d'autant plus, ne l'oubliez pas, que le RGPT ne touchait pas tous les acteurs économiques utilisant des équipements ou des installations techniques.

Il fallait aussi au fil du temps composer avec la régionalisation de certaines compétences et il faut avouer qu'il devenait soudainement de plus en plus difficile de trouver son chemin dans cette réglementation fédérale, régionale, communale ; vous noterez que je n'ai pas dit que c'était devenu facile maintenant mais cela est une autre histoire.

Début des années 90, les directives européennes économiques et sociales qui ont commencé à être transposées dans notre législation, que ce soit dans le domaine de l'amélioration de la sécurité ou dans le domaine des équipements de travail, ont été une phase décisive dans le changement de mentalité inhérent à l'approche de la sécurité ; le renouveau des équipements devenait très rapide, les législations nationales ne pouvaient plus être trop prescriptives pour éviter les entraves à la libre circulation des produits, les constructeurs à l'échelle mondiale recherchaient de nouveaux débouchés pour leur production et dès 1992 est apparu un concept alors nouveau, une approche globale, qui sur le terrain a rendu incontournable le principe de l'analyse de risques ; il y avait déjà eu une approche discrète dans ce domaine en 1975 avec la politique de prévention qui imposait notamment l'obligation d'élaborer des procédures d'achat pour les outils et les moyens de protection en vue notamment d'éviter autant que faire se peut l'introduction de nouveaux risques dans l'entreprise ; cette politique de prévention imposait aussi l'obligation de donner des instructions d'utilisation, de former les travailleurs mais c'était une approche dans le cadre du RGPT existant donc toujours dans l'esprit contrôle pur et dur.

Sans vouloir nullement minimaliser le travail colossal et la volonté de bien faire de tous ceux qui ont collaboré de près ou de loin au RGPT, il faut bien avouer que cette approche de la sécurité était devenue obsolète, parfois erronée et donc pour les gestionnaires concernés, elle induisait une culpabilité croissante et un profond sentiment de malaise faute de pouvoir la respecter.

En 1996 est parue la loi relative au bien-être des travailleurs et qui parlait clairement d'un système dynamique de gestion des risques. Il est clair que là où le RGPT ne parlait que de sécurité et santé, cette loi parlait de bien-être et le poids était mis davantage sur la qualité de l'organisation et de la gestion des entreprises.

Tout d'abord cette loi se caractérisait par un champ d'application bien plus large que celui du RGPT, tous les employeurs occupant du personnel sous contrat d'emploi ou des personnes qui leur sont assimilées y sont soumis. Notamment, des personnes travaillant sous l'autorité d'une autre personne sans pour autant être engagées dans les liens d'un contrat d'emploi sont soumises à cette loi (pompiers volontaires, travailleurs bénévoles, stagiaires, étudiants, .. sont concernés).

En deuxième lieu, l'approche de la sécurité dépassait le simple examen technique pour devenir une approche pluridisciplinaire avec une approche intégrée de la sécurité et de la santé en s'appuyant sur une évaluation et une gestion dynamique des risques ; on peut affirmer que la politique de santé et de sécurité recevait ses lettres de noblesses et devenait à part entière un paramètre important et incontournable dans la gestion journalière de l'entreprise ou de l'établissement.

Egoïstement parlant, elle a rendu la vie des organismes d'inspections plus difficile mais aussi beaucoup plus intéressante...même si certains inspecteurs, lorsqu'ils partaient en pension, me disaient regretter le bon temps où on ne discutait pas et on savait exactement quel critère appliquer. Le rôle des organismes d'inspections a évolué de plus en plus vers un rôle d'expert entre autre pour l'analyse de risque.

On peut réellement parler pour les entreprises de la nécessité d'établir une stratégie en matière de sécurité et de but à atteindre dans le contexte des relations de travail et ceci est vrai dans toutes les entreprises, y compris bien entendu les institutions sportives.



Là ou auparavant on se focalisait sur le respect de critères, on se focalise maintenant sur le but à atteindre, but qui doit induire une réflexion, une analyse et la mise en œuvre de certains moyens.

Je ne voudrais pas dissocier cette loi sur le bien être des travailleurs de la loi générale de 1994 relative à la sécurité des consommateurs, donc en d'autres mots du grand public.

En bref, vous savez que tout producteur de service ou de produits est concerné ; comme le temps est court, je rappellerai simplement à toute vitesse que cette loi est à la base des réglementations touchant les plaines de jeux, les parcs d'attraction, les foires, les kermesses, ...etc. ; les infrastructures sportives accueillant du public sont donc touchées directement par cette obligation de sécurité vis-à-vis de tout utilisateur d'équipements.

Finalement, cette recherche de la sécurité s'effectue au travers d'une analyse permanente de la situation, via une formation adéquate du personnel, via une sélection au départ des bonnes qualifications du personnel, via également une éducation permanente à la propreté, à la courtoisie élémentaire des utilisateurs et même du public....et bien je pourrais aussi qualifier cette approche d'une approche qualité au sens 1° du terme.

C'est ce constat qui m'a toujours fait dire que les concepts fondamentaux de sécurité et de qualité n'étaient pas du tout contradictoires mais qu'ils étaient des catalyseurs réciproques et ceci est vrai aussi bien dans des entreprises que dans toute société fournissant des services.

Nous avons donc l'évolution RGPT code du bien-être qui introduit beaucoup de réflexion, de concertation, de faculté d'analyse, de remise en question parfois aussi on peut dire : soit c'est extrêmement fatigant on peut dire c'est aussi extrêmement motivant et c'est sur une dernière réflexion en ce domaine que je clôturerai mon bref exposé ; ce point me tient à cœur mais également à Yves Leroy.

Je voudrais vous dire : n'ayez pas peur de cette évolution en matière de sécurité-qualité même si vous ne connaissez pas toutes les directives, tous les codes, d'abord personne ne connaît tout – il y en a tellement- et il y a suffisamment de spécialistes qui peuvent vous aider ; mais réjouissons nous de cette approche, et notamment de cette analyse de risques car elle permet aux gestionnaires et à leur équipes de s'exprimer, de transformer ce qui était autrefois une inquiétude permanente de ne jamais être en ordre en une capacité de mener une action programmée dans le temps ; c'est beaucoup moins stressant de pouvoir être acteur que de subir une législation contraignante sur laquelle on n'a aucune prise, avec le risque à tout moment d'être désigné comme coupable ! À mes yeux, un excès de règles n'a jamais été une garantie de sécurité car un tel excès entraîne une dilution des responsabilités ; il y a aussi un paradoxe souvent énoncé et que vous connaissez bien : plus vous prenez des mesures pour renforcer la sécurité, plus le moindre incident devient intolérable, inacceptable et est monté en épingle. C'est en soit décourageant d'autant plus que le risque 0 n'existe pas ; cette prise de conscience doit nous persuader pour ne pas tomber dans le découragement et que finalement ce qui est important ce n'est pas tant le but ultime mais bien le chemin parcouru.

Dans votre cas, l'objectif est de rendre l'activité sportive praticable dans les meilleures conditions en rendant le risque de + en + raisonnable. En acceptant cette responsabilité et ce défi d'amélioration permanente, vous gagnez aussi le droit de demander-d'exiger- que les responsabilités se prennent alors depuis le sommet de la hiérarchie sociale jusqu'au sportif lui-même. On peut réglementer sans fin mais ce n'est pas cela qui rendra les gens prudents, ce qui me fait dire finalement, que ce sont les mentalités qu'il faut changer ; chacun doit se sentir acteur de sa propre sécurité et je suis persuadé qu'une démarche commune en matière d'analyse et de prise de conscience de risques et de recherche de qualité est motivante et peut conduire à l'élaboration de règles réalistes et contribuer ainsi au fil du temps à ce changement de mentalité à tous les niveaux.

Merci pour votre attention

*Auteur : Michel Delaunois, Administrateur Délégué, AIB Vinçotte Luxembourg*